



CONVENTION

Entre les soussignés

L'ASSOCIATION « LA PELLICULE ENSORCELÉE »

N° SIRET : 445 088 149 00023 APE : 5911A-

Adresse : 18 rue Voltaire 08000 Charleville-Mézières

Téléphone : +33 (0) 324 554 807

Représentée par Géraldine Taillandier, en sa qualité de présidente,

Ci-après L'ASSOCIATION

ET

MAIRIE DE VILLEPARISIS

N° SIRET : 21770514400012

Adresse : Parc Honoré de Balzac - 60 rue Jean Jaurès - 77270 Villeparisis

Téléphone : 01 60 21 21 07

Représenté par Monsieur Frédéric Bouche, en sa qualité de Maire,

Ci-après L'ÉTABLISSEMENT

Ci-après dénommés ensemble « LES PARTIES ».

Étant préalablement rappelé ce qui suit

L'ASSOCIATION, qui a pour objet de produire et de distribuer tous types de films de court-métrage (fiction, documentaire, animation), sous tous supports (8mm, 16mm, 35mm, vidéo, support numérique notamment) ; d'organiser ou de participer à des événements ponctuels consacrés à la promotion et à la diffusion de films et d'œuvres audio-visuelles de court, moyen ou longs métrages.

L'ÉTABLISSEMENT a sollicité L'ASSOCIATION pour programmer son dispositif itinérant « La Caravane ensorcelée » lors du Marché de Noël de Villeparisis, les 16 et 17 décembre 2023 au parc Balzac, 60 rue Jean Jaurès 77270 Villeparisis.

L'ASSOCIATION et L'ÉTABLISSEMENT ont ainsi imaginé une programmation thématique de courts métrages en lien avec la période des fêtes de fin d'année (Noël et gourmandises).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE I – OBJET

L'ASSOCIATION a été sollicitée pour assurer vingt heures de diffusion de courts métrages sur le Marché de Noël de Villeparisis, à l'aide de son dispositif itinérant, La Caravane ensorcelée. Ces heures seront réparties selon le planning suivant :

- Vendredi 15/12/2023 : avant 17h arrivée et installation de L'ASSOCIATION au parc Balzac
- Samedi 16/12/23 de 10h00 à 20h00

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20231120-23_08573-AU
Date de télétransmission : 20/11/2023
Date de réception préfecture : 20/11/2023

- Dimanche 17/12/23 de 10h00 à 20h00

ARTICLE II – OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

1 – Accueil de L'ASSOCIATION et coordination

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à accueillir L'ASSOCIATION de la meilleure manière, pour réaliser l'Intervention conformément aux dispositions de l'Article I. L'ÉTABLISSEMENT travaillera avec L'ASSOCIATION à la préparation de l'Intervention, pour permettre son bon déroulement et favoriser leur bon accueil. Il transmettra à L'ASSOCIATION toutes les informations de nature à leur permettre de réaliser sereinement l'Intervention. L'ÉTABLISSEMENT s'engage à informer L'ASSOCIATION dans les meilleurs délais de toute difficulté ou motif qui pourraient affecter la bonne réalisation de l'Intervention, en modifier les modalités ou conditions, ou entraîner son annulation.

2 – Prise en charge

2. a) Nature des prises en charge

L'ÉTABLISSEMENT accepte de prendre en charge, sur présentation d'une facture correspondante par L'ASSOCIATION, la globalité du coût de l'Intervention comprenant la rémunération des intervenants, toutes charges et contributions incluses et les frais relatifs à leur déplacement et leur restauration :

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à verser à L'ASSOCIATION en contrepartie de la présente convention un montant global et définitif de 2517,20 € (deux mille cinq cent dix-sept euros et vingt centimes net de TVA), se décomposant comme suit :

- 2000 € net de TVA
Correspondant à la rémunération du prestataire et au travail de préparation préalable sur la programmation,
- 396 € net de TVA
Correspondant aux coûts de transport,
- 121,2 € net de TVA
Correspondant aux frais de restauration des soirées du vendredi 15, samedi 16 et dimanche 17 décembre,
- Prise en charge directe par l'ÉTABLISSEMENT des frais d'hébergement à l'hôtel le Relais du Parisis (2 singles - 3 nuits),
- Prise en charge directe par l'ÉTABLISSEMENT des frais de restauration des déjeuners du samedi 16 et dimanche 17 décembre.

(Association loi 1901, non assujetti à la tva, *TVA non applicable, art. 293 B du CGI / P),

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à prendre à sa charge exclusive tous les coûts additionnels relatifs à l'Intervention qui émaneraient de sa décision ou de celle de son personnel, ou qui relèveraient de son organisation interne.

2. b) Montant total et paiement

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à honorer la facture qui lui sera transmise par L'ASSOCIATION et déposée sur la plateforme Chorus Pro.

Le montant total de la facture, qui sera connue à l'issue de l'Intervention, ne saurait donc excéder 2517,20 € (deux mille cinq cent dix-sept euros et vingt centimes net de TVA) et sera versé comme suit :

- Un versement unique de 2517,20 € (deux mille cinq cent dix-sept euros et vingt centimes net de TVA) correspondant à la totalité des coûts de l'opération, sur dépôt d'une facture sur la plateforme chorus dès l'achèvement de la prestation le 18 décembre,

Le paiement devra intervenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la facture sur la plateforme Chorus Pro par L'ASSOCIATION.

3 – Assurance et responsabilités

L'ÉTABLISSEMENT déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'Intervention notamment dommage aux biens pour ses bâtiments et responsabilité civile des personnes accueillies.

L'ASSOCIATION déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'utilisation de son matériel ainsi que la responsabilité civile des intervenants.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Coordination

L'ASSOCIATION transmettra à L'ÉTABLISSEMENT tout élément utile à la préparation de cette Intervention par son personnel (besoin humain, matériel etc.)

L'ASSOCIATION est joignable par courriel à l'adresse caravane@lapelliculeensorcelee.org pour toute question relative au Programme et aux modalités de l'Intervention.

Si aucun représentant de L'ÉTABLISSEMENT n'est présent lors de l'Intervention, L'ASSOCIATION contactera L'ÉTABLISSEMENT à l'issue pour lui en confirmer la bonne tenue, échanger sur son déroulé et pour contribuer si nécessaire à l'amélioration de futures interventions.

2 – Rémunération

L'ASSOCIATION fera son affaire des déclarations sociales et fiscales correspondantes à la prestation délivrée.

3 - Facturation

L'ASSOCIATION transmettra à L'ÉTABLISSEMENT une facture comprenant la rémunération des intervenants, toutes charges et contributions incluses et les frais relatifs à leur déplacement, hébergement, restauration, se décomposant selon les conditions exposées dans l'ARTICLE II, 2.b) :

- Une facture de 2517,20 € (deux mille cinq cent dix-sept euros et vingt centimes net de TVA) correspondant à la totalité des coûts de l'opération, à déposer sur la plateforme chorus dès l'achèvement de la prestation le 18 décembre.

Le montant total des factures, qui sera connue à l'issue de l'Intervention, ne saurait donc excéder 2517,20 € (deux mille cinq cent dix-sept euros et vingt centimes net de TVA).

ARTICLE IV – COMMUNICATION

Dans le cas où aucun membre de L'ÉTABLISSEMENT ne pourrait être présent lors de L'INTERVENTION, L'ASSOCIATION transmettra à L'ÉTABLISSEMENT les éléments lui permettant de mettre en valeur L'INTERVENTION sur les supports de communication de L'ÉTABLISSEMENT.

Pour l'ensemble des éléments communiqués par L'ÉTABLISSEMENT à L'ASSOCIATION (notamment les photographies), les droits à l'image devront avoir été préalablement obtenus.

ARTICLE V – MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent accord, définie d'un commun accord entre LES PARTIES, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE VI – ANNULATION / RÉSILIATION

En cas d'annulation de l'Intervention du fait de L'ÉTABLISSEMENT ou encore du fait de L'ASSOCIATION, et ce pour quelque motif que ce soit, un accord amiable sera prioritairement recherché entre LES PARTIES.

Un report à une date ultérieure ou une proposition alternative d'intervention seront en priorité recherchés, afin qu'une intervention puisse se tenir durant l'année scolaire en cours, aux mêmes conditions de prise en charge que celles initialement prévues.

En cas d'annulation de l'Intervention du fait de L'ÉTABLISSEMENT, les frais déjà engagés resteront dus, si L'ÉTABLISSEMENT n'était pas en mesure de formuler une proposition de report ou d'intervention alternative. Elle ne sera pas due dans les autres cas.

ARTICLE VII - LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent accord sera soumis à une conciliation, préalablement à tous recours devant les tribunaux.

Le présent accord est soumis à la loi française.

Fait en deux exemplaires à Villeparisis 7 novembre 2023,

Pour l'association La Pellicule ensorcelée
Madame Géraldine Taillandier, présidente

Pour la Mairie de Villeparisis
Monsieur Frédéric Bouche, maire

LA PELLICULE ENSORCELEE
18, RUE VOLTAIRE • 09000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
+33(0)3 24 55 48 07
CONTACT@LAPELLICULEENSORCELEE.ORG
WWW.LAPELICULEENSORCELLEE.ORG



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONS DU MAIRE**

Direction de l'action culturelle
FB/VB/JPM/TR/MI

DECISION

N°

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération n°2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention entre l'association « La pellicule ensorcelée » et la commune de Villeparisis pour une prestation de 20h de diffusion de courts-métrages lors du marché de Noël.

DECIDE

Article 1

La convention de partenariat est passée en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique, sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

La convention n° C23128 de mise en place d'un partenariat entre l'association « La pellicule ensorcelée » et la commune de Villeparisis dans le cadre d'une prestation de diffusion de courts-métrages pour un montant de 2517.20€ (deux mille cinq cents dix-sept euros et vingt centimes) Net de TVA.

La convention prend effet à compter de sa notification, avec un début d'exécution au 16 décembre 2023.

La prestation se déroulera lors du Marché de Noël les 16 et 17 décembre 2023, au parc Balzac 60 rue Jean Jaurès 77270 Villeparisis.

Le contrat est conclu pour un montant de 2517.20€ Net de TVA, décomposé comme suit :

- 20h de diffusion de courts-métrages : 2000€ net de TVA,
- 6 défraiements repas x 20,20€ = 121.20€ net de TVA,
- Transport depuis Charleville-Mézières x 0,9€/km = 396€ net de TVA,

Article 2

Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à

Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Receveur Municipal et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

FAIT à VILLEPARISIS, le 7 novembre 2023

Le Maire,

Frédéric BOUCHE

